FRC 3. 22161

22161

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12439

OPINION

DE

J. M. P. LUCAS-BOURGEREL,

Député du Morbihan,

Contre le projet de résolution relatif au rapport de la loi du 9 brumaire an 6, concernant les domaines congéables.

Séance du 19 ventose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

D'APRÈS les observations qui vous ont été présentées dans les dernières séances, par nos collègues Duval-Villebogard & Guynot, contre le projet de résolution.

sur les domaines congéables, il est difficile de dire du nouveau ; mais il est possible de présenter dans un cadre plus raccourci, & par conséquent plus propre à fixer l'attention du Conseil, les principales raisons qui militent en faveur de propriétaires qu'on veut injustement déposséder : c'est le but que je me suis proposé dans l'opinion que je vais avoir l'honneur de soumettre au Conseil.

J'examinerai quelle est la nature du domaine congéable ; j'établirai la différence qui existe entre les anciens fiefs & le domaine congéable ; je combattrai les propositions principales du rapporteur ; je prouverai que le domaine congéable n'est pas un fief mais un bail, & de là découlera la décision sur la question de propriété, qui fait l'objet de cette discussion.

Le domaine congéable, dont l'origine peu connue a donné lieu d'établir des systêmes différens, suivant les divers intérêts, a long-temps existé sans qu'il y eût, entre les propriétaires fonciers & les cultivateurs, d'autres règles que les actes par lesquels ils se lioient mutuellement.

Comme le mode de concéder à domaine congéable devint très-commun dans les départemens du Finistère, des Côtes-du-Nord & du Morbihan, des jurisconsultes bretons rédigèrent des usemens ; ces usemens acquirent force de loi par l'usage, & en 1580, lors de la réformation de la coutume de Bretagne, ils furent confirmés.

On distingue quatre usemens principaux, connus sous la dénomination des cantons où ils étoient suivis ; savoir, l'usement du canton de Treguier, l'usement de Cornouailles, l'usement de Brouerec & l'usement de Rohan ; les trois premiers usemens avoient les plus grands rap-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ports entr'eux, & ne présentoient rien qui tînt à la féodalité. L'usement de Rohan différencioit des autres usemens en ce qu'il autorisoit un droit de lods & ventes & de déshérence, au profit du propriétaire.

Quelle est la nature du domaine congéable?

Pour mieux faire connoître la convention qui s'établissoit entre le propriétaire foncier & le cultivateur, je vais citer un exemple.

Mœvius est propriétaire d'une maison & d'une parcelle de terre, il les concède à Titius à ces conditions.

1°. Mœvius engage les édifices & superfices sous la condition qu'au bout de neuf ans il rentrera dans son petit domaine, à la charge, à lui, de rembourser à Titius la valeur desdits édifices & superfices.

2°. Mœvius se réserve la propriété du fonds, pour laquelle Titius s'oblige de lui payer une rente annuelle.

3°. L'acte qui se passe entre le propriétaire & le colon, lors du premier convertissement d'une métairie en domaine congéable, se nomme baillée; la baillée expirée, c'est-à-dire après les neuf ans, ou le propriétaire rentre dans son domaine en remboursant la valeur des édifices & superfices, ou bien il continue au colon une nouvelle jouissance de neuf années, pour laquelle ce dernier paye une somme en nature d'épingle ou de pot de vin.

Telle est, citoyens représentans, la nature du domaine congéable, c'est-à-dire, l'essence de la convention passée entre le propriétaire & le colon.

Outre les droits établis par cette convention, il existoit des droits créés par les usemens qui ont été supprimés par le décret de l'assemblée constituante; mais ces droits ne changeoient pas la nature de la

conceſſion, & ne métamorphoſoient pas le domaine congéable en fief.

Pour ſe convaincre que le domaine congéable n'eſt pas un fief il ſuffit d'analyſer les droits & prérogatives qui étoient eſſentiellement attachés à la généralité des fiefs dans la ci-devant Bretagne, & d'établir, comme je l'ai déja obſervé, la différence que préſentoient entr'eux le domaine congéable & le fief. Cet examen, que je vais faire très-rapidement, démontrera la non-féodalité du domaine congéable.

Le féage étoit un contrat conſidéré comme gratuit; il n'en a jamais été ainſi du domaine congéable.

Par le féage, le ſeigneur ſe réſervoit le domaine direct, c'eſt-à-dire, le droit honorifique de ſupériorité; le ſimple propriétaire à domaine congéable n'avoit aucun droit de ſupériorité ſur ſon colon.

Le féage mettoit le vaſſal dans la dépendance du ſeigneur, il établiſſoit un lien de foi entre le ſeigneur & le vaſſal; de manière que ſi le vaſſal déſavouoit le ſeigneur & la ſeigneurie dont il relevoit, s'il commettoit un délit contre la perſonne du ſeigneur, il étoit puni par la confiſcation des biens dépendans du fief du ſeigneur: le domaine congéable n'a jamais offert un pareil abus.

Par le féage l'immeuble étoit concédé à perpétuité, le domaine utile paſſoit entièrement dans la main du vaſſal; dans le domaine congéable, la conceſſion eſt temporaire; le propriétaire ſe réſerve la propriété du fonds & le droit de rentrer dans les édifices & ſuperficés.

Par le féage, le vaſſal étoit aſſujéti à des droits qu'on appeloit droits naturels du fief; ces droits étoient l'aveu, la déshérence, les lods & ventes, le droit de ſuite de moulin, les aides coutumières.

A

Sous les usemens de Treguier, de Cornouailles & de Brouerec, les propriétaires à domaine congéable qui n'avoient pas de fief ne jouissoient d'aucun de ces droits; seulement, sous l'usement de Rohan & en vertu de l'usement (comme je l'ai observé), le propriétaire percevoit des droits dénommés lods & ventes & déshérence: mais ces droits usités sous le seul usement de Rohan, n'étoint pas des droits féodaux proprement dits, parce qu'il n'y avoit de droit absolument féodal que celui qui étoit dû à cause d'un fief; & la concession à domaine congéable ne donnoit aucun principe de fief. Au surplus, ces droits vicieux ont été supprimés.

Outre les droits de fief précédemment détaillés, il existoit, dans le féage, des droits accidentels; celui qui étoit le plus généralement établi, & qui étoit droit naturel sous le roi, étoit le rachat, aux fins duquel le seigneur de fief jouissoit, à la mort du vassal, d'une année du revenu de l'immeuble situé sous son fief. Ce droit n'étoit pas perçu par le propriétaire à domaine congéable.

Presque tous les seigneurs de fief, en Bretagne, avoient justice & juridiction; le simple propriétaire à domaine congéable n'en jouissoit pas.

Enfin, tout propriétaire, n'eût-il eu qu'un mètre de terrein, pouvoit le concéder à domaine congéable, & personne n'ignore qu'on ne pouvoit pas ainsi se créer un fief.

Cette comparaison du fief au domaine congéable prouve qu'on ne peut pas raisonnablement établir de similitude entre ces deux espèces de concession.

Après avoir établi les principes sur le domaine congéable & ceux sur le fief, je vais les appliquer à la réfutation des propositions qui servent de base au rap-

port de notre collègue Pons (de Verdun); il soutient,

1°. Que le contrat de domaine congéable est essentiellement un bail à rente foncière perpétuelle;

2°. Que ce bail participe essentiellement de la nature de ces fiefs qu'on appelle, en Bretagne, féage roturier, ou du bail à cens seigneurial;

3°. Que le droit de congement est un retrait légal, féodal & seigneurial.

Je crois pouvoir répondre avec avantage à ces trois propositions que je discuterai séparément.

Sur la première, j'observerai que le bail à domaine congéable ne peut pas être un bail à rente foncière perpétuelle, puisque le propriétaire, bien loin d'aliéner le fonds à perpétuité, se réserve expressément le droit d'y rentrer.

Pour prouver de plus en plus ce principe, je me servirai de l'article III de l'usement de Treguier, que le rapporteur emploie comme démonstration de sa proposition, & pour cela je ne ferai que citer la partie de l'article qu'il a jugé à propos de laisser à l'écart.

Le rapporteur cite, page 3 de son rapport, l'article III de l'usement de Treguier en ces termes : « Celui qui fait » une pareille concession donne sa terre, maison & superfices, à la charge d'une rente annuelle pour en jouir le » preneur à perpétuité. »

Le rapporteur s'arrête là; c'est sans doute par oubli; car en lisant tout l'article, on y voit ces expressions : « Sauf » les droits du seigneur foncier & propriétaire de le congédier ou expulser toutes fois & quantes, en le rembourfant de ses droits convenanciers à dire de priseurs, » aux frais du propriétaire du fonds. »

Cette dernière partie de l'article que j'aurois desiré voir insérée dans le rapport, par respect pour la vérité, démontre que la rente n'est pas perpétuelle : ces mots, *pour en jouir le preneur à perpétuité*, s'expliquent par la dernière partie de l'article, c'est-à-dire, pour en jouir le preneur jusqu'à ce que le propriétaire du fonds ne veuille jouir du droit qu'il a de le congédier.

L'article pris en son entier est précis, & ne peut donner lieu à aucune espèce de doute. Ainsi cet article invoqué par le rapporteur fait preuve contre lui, & je dois en conclure que le domaine congéable n'est pas un bail à rente foncière perpétuelle.

Je passe à la seconde proposition qui n'est pas plus heureuse que la première, & je maintiens que le bail à domaine congéable ne participe pas essentiellement de la nature des fiefs.

Avant d'examiner cette proposition, je prierai le rapporteur de s'accorder avec lui-même ; car, après avoir qualifié le bail à domaine congéable de bail essentiellement à rente foncière, il prétend que ce bail participe essentiellement de la nature des fiefs. Cependant il y a une grande différence entre une rente essentiellement foncière & une rente essentiellement féodale : mais je me bornerai à faire sentir cette contradiction, & je réponds à la seconde proposition.

Pour que le bail à domaine congéable participât essentiellement de la nature des fiefs, il faudroit que ce bail eût stipulé en faveur du propriétaire l'exercice des droits substantiels, naturels & accidentels des fiefs. Cependant j'ai démontré que ces droits n'étoient pas affectés au domaine congéable, particulièrement sous les usemens de Tréguier, de Cornouailles & de Brouerec ; j'ai démontré que si sous l'usement de Rohan, & sous le seul usement

de Rohan, on y percevoit des droits de lods & ventes & déshérence, ces droits, quoique vicieux, ne donnoient aucun principe de fief aux propriétaires. Au surplus, quand on concluroit que ces droits fussent féodaux, quoiqu'ils ne dérivassent pas d'un fief, il faudroit pour être conséquent se borner à critiquer sur ce motif le bail à domaine congéable sous l'usement de Rohan, & ne pas étendre cette critique aux baux passés sous les usemens de Tréguier, de Cornouailles & de Brouerec qui ne sont pas responsables des abus qui ont existé sous l'usement de Rohan.

Pour prouver son principe, le rapporteur cite l'art. V de l'usement de Rohan, conçu en ces termes : « Le sei-» gneur a justice sur ses hommes à domaine congéable, » comme sur ses autres hommes de fief. »

Je conviendrai, avec le rapporteur, que tous les domaniers étoient sous la mouvance d'un seigneur de fief : en voici la raison. Il n'y avoit point de franc-aleu en Bretagne, on ne pouvoit pas se soustraire au joug oppresseur de la féodalité. Chaque citoyen étoit tenu de suivre le moulin, la cour, la justice d'un seigneur de fief.

Lorsqu'un propriétaire à domaine congéable étoit seigneur de fief, & lorsque son domaine étoit dans l'étendue de son fief, son colon devenoit son homme de fief, son vassal. Tel est le sens que présente l'article précité.

Dans le sens de cet article, le seigneur de fief, propriétaire à domaine congéable, réunissoit en lui deux qualités distinctes : celle de seigneur de fief, dépendante d'une terre fieffée ; celle de propriétaire à domaine, dépendante d'un terrein concédé à ce titre. Mais le seigneur de fief ne tenoit pas ce titre de sa propriété à domaine congéable, puisqu'il y a des milliers de propriétaires à domaine congéable qui n'ont jamais été seigneurs de

fief, qui ne pouvoient pas faire suivre leurs moulins, puisqu'ils n'en avoient pas, qui ne pouvoient pas faire suivre leur justice, puisqu'ils n'en possédoient pas; la qualité de colon n'ajoutoit rien à la vassalité qui s'appesantissoit sur le propriétaire, sur le simple fermier, comme sur le colon. Ainsi l'article dont s'appuie le rapporteur, ne prouve pas la féodalité du domaine congéable : il prouve seulement, ce qui n'est pas contesté, que les colons n'étoient pas à l'abri du système général de la féodalité; & il prouve de plus que des seigneurs de fief possédoient des biens à domaine congéable. Mais il est absurde d'en conclure que tous les propriétaires à domaine congéable étoient des seigneurs de fief.

Le rapporteur observe qu'il appuie son opinion sur l'autorité des auteurs qui ont parlé du domaine congéable, & moi aussi j'appuie mon opinion sur la même autorité.

Dupare-Poulain, jurisconsulte breton, dit, pag. 114, troisième volume de ses *principes du droit français* : « quoique nous regardions, en Bretagne, le domaine » congéable comme un fief anomal; *dans la vérité*, » le domaine congéable n'est qu'un bail pour un temps » indéfini, avec la faculté de congédier; *il ne constitue ni lien de foi ni féodalité.* »

Citoyens représentans, ce ne sera pas sur des idées imaginaires, mais sur la vérité, que vous jugerez la question qui vous est soumise. Eh bien ! *dans la vérité*, disoit un jurisconsulte célèbre, le bail à domaine congéable ne constitue pas de féodalité. L'Estral, d'Argentré, Perchambault, Hevin, Devolan partageoient cette opinion, & soutenoient que le domaine congéable n'est ni un fief ni une censive, parce qu'il ne transfère aucune propriété au preneur, & qu'il n'est qu'un simple louage.

Si des opinions auſſi reſpectables ne ſuffiſent pas pour démontrer que le domaine congéable n'eſt pas un fief, je terminerai la diſcuſſion ſur la ſeconde propoſition du rapporteur, par cet article de l'uſement de Tréguier : « Il » n'eſt pas beſoin d'avoir fief à juridiction, pour avoir » des convenanciers à domaine, congéable comme plu- » ſieurs l'argüent fauſſement (1). »

---

(1) Une dernière raiſon à laquelle il n'y a pas de réplique, car elle eſt fondée ſur un fait auſſi certain que le jour qui nous éclaire, c'eſt que les propriétaires de ſimples domaines congéables n'avoient pas de fief; ou il faut dire que celui qui convertiſſoit ſon champ et ſa chaumière en bail à domaine congéable ſe créoit un fief, prétention trop ridicule pour être ſoutenue même par le plus ignorant clerc du barreau : car il n'eſt perſonne qui ne ſache qu'il ne dépendoit pas d'un propriétaire d'ériger, par ſa ſeule volonté, un bien territorial en fief.

Notre collègue Louvet a cru trouver, dans un édit de Henri II, de 1556, la preuve de la féodalité du domaine congéable ; il a ſur-tout été frappé du mot de *ſervitude*, employé dans cet édit, et il en a conclu que, puiſqu'un roi comparoit le domaine congéable à une ſervitude, il ne devoit plus reſter aucun doute dans l'eſprit d'un ami de la liberté.

Citoyens repréſentans, notre collègue Louvet, dont je reſpecte les principes ſans partager ſon opinion ſur les domaines congéables, s'eſt plus attaché aux mots qu'au ſens de l'édit.

Henri II vouloit de l'argent, et il vouloit encore ſe faire un mérite des moyens qu'il employoit pour ſatisfaire ſa cupidité ; mais l'offre qu'il fit n'eut pas beaucoup de partiſans parmi les domaniers, qui préférèrent leurs terres à domaine congéable. Au ſur-plus, en liſant cet édit de Henri II, on a la preuve la plus complette que le domaine congéable n'étoit pas un fief,

Je me livre à l'examen de la troisième propoſition, qui eſt, que le droit de congément eſt un retrait légal, féodal & ſeigneurial, & j'obſerve que le droit de congément ne peut être aſſimilé au retrait. En effet, le retrait, quelque dénomination qu'on lui donne, ne s'exerçoit que dans le cas de vente & contre un tiers acquéreur. Le retrait, qu'on diſtinguoit en retrait féodal, cenſuel & lignager, n'a aucune eſpèce de rapport au droit de congément. Je concède un terrein, à la condition d'y rentrer au bout de neuf ans: à l'expiration du terme, j'uſe de la faculté convenue; voilà le droit de congément. Si c'eſt là un retrait légal, féodal & ſeigneurial, il faut dire auſſi que le propriétaire qui expulſe ſon fermier, exerce ſur lui le même retrait, propoſition qui, dans un cas comme dans l'autre, eſt inſoutenable.

En réfutant les principales propoſitions énoncées dans le rapport de la commiſſion, je crois avoir démontré que le domaine congéable n'eſt ni un fief, ni un bail à rente foncière perpétuelle; que dans la vérité, c'eſt un

---

que le domanier n'étoit pas propriétaire du fonds; en effet, l'édit convertit la rente convenancière en rente féodale, et assujétit ce convertiſſement à tous les droits et devoirs seigneuriaux: ce convertissement proposé prouve donc que la vente n'eſt pas féodale.

2°. L'édit dispose que les domaniers détempteurs paieront finances qui seront arbitrées par commission. Cette finance étoit représentative des droits de propriété du fonds, ce qui prouve que le colon ou domanier n'en étoit pas propriétaire. Ainsi, cet édit, bien loin de prouver en faveur des colons, démontre qu'en 1556, la rente convenancière n'étoit pas considérée comme féodale et que les domaniers n'avoient pas la propriété qu'on veut aujourd'hui leur donner.

bail qui ne transporte aucune propriété perpétuelle au preneur, un bail, un louage établi sur des conventions; c'est ces conventions que je veux respecter. Avant la loi du 6 juin 1791, il existoit des abus dans le domaine congéable; par exemple : le colon n'avoit pas le droit, à l'expiration de la baillée, de provoquer le congément; je ne rappellerai pas d'autres abus du même genre, dont étoit infesté le domaine congéable, sur-tout dans l'usement de Rohan. Ils ont été supprimés par la loi précitée.

Le législateur qui a rendu la loi du 6 juin, agissant d'après les principes de l'équité, n'a pas confondu le juste avec l'injuste; il a sagement su séparer les abus des droits légitimes; il a supprimé les abus, il a conservé les droits légitimes. Si on avoit toujours suivi ces principes conservateurs, nous ne discuterions pas aujourd'hui la question qui nous occupe.

Représentans du peuple, toutes les propriétés sont sous la sauve-garde des lois; vous n'avez ni le droit ni la volonté d'y porter atteinte, parce que vous n'avez ni le droit ni la volonté de commettre une injustice. Pourquoi donc mettroit-on hors la loi les propriétés à domaine congéable ? Le propriétaire foncier n'est pas un usurpateur. Ses droits ne sont le produit ni de l'autorité, ni de la ruse, ni de la violence; ils sont l'effet de la volonté libre des contractans.

Le propriétaire qui a concédé un terrein à domaine congéable, a engagé les édifices & les superfices de ce terrein, à la condition d'y rentrer en les remboursant: si ces édifices & superfices ont été améliorés pendant le temps de l'engagement, le colon reçoit le fruit de ses améliorations; si au contraire le colon les a détériorés, il reçoit d'autant moins: c'est pour cette partie un en-

gagement à temps ; une convention qui ne renferme rien d'injuſte.

Secondement le propriétaire a voulu retenir la propriété du fonds, en ſe réſervant une rente. C'eſt pour cette partie une ferme.

Qu'a voulu le colon ? Il a voulu acquérir temporairement les édifices & ſuperfices de la tenue, & il a conſenti à les abandonner au bout de neuf ans, quand on lui en aura rembourſé la valeur. Il s'eſt de plus obligé à ſervir une rente annuelle pour le fonds qu'il n'achetoit pas.

Voilà, citoyens collègues, la nature des conventions paſſées entre les deux parties. C'eſt ſur ces conventions que je vous prie de fixer votre opinion, pour prononcer ſur la queſtion qui vous eſt ſoumiſe : car, citoyens repréſentans, dans les écrits faits ſur cette matière, on eſt parvenu à embarraſſer la queſtion & à la rendre preſqu'inintelligible en la plongeant dans un dédale de raiſonnemens, les uns abſolument étrangers, d'autres abſolument inutiles à la diſcuſſion ; mais il faut examiner les conventions en elles-mêmes, & lorſqu'on analyſe ces conventions, on eſt étonné d'entendre ſoutenir qu'elles ſont illégitimes ; qu'elles contrarient les principes de liberté & d'égalité, baſes fondamentales du gouvernement républicain.

Le rapporteur ſoutient encore que ces conventions ſont contraires à l'intérêt de l'agriculture, à celui des cultivateurs.

Quant à l'agriculture, il eſt de fait que le domaine congéable, bien loin de lui nuire, lui eſt favorable, & la raiſon en eſt bien naturelle : l'agriculteur, pendant qu'il eſt colon d'une tenue, ſe conſidère comme aſſocié à la propriété ; il a toujours intérêt de la bonifier. Bien différent du

ſimple fermier qui, ſachant qu'il doit être expulſé, trop ſouvent dégrade pour nuire au propriétaire & au fermier qui le remplace; le colon qui voit approcher l'expiration de ſon bail redouble de travail pour améliorer ſes édifices & ſuperfices: plus ils ont de valeur, plus il eſt difficile de le congédier à cauſe du rembourſement qu'on lui doit; enfin, s'il eſt congédié, il reçoit le prix de ſes améliorations. Le ſimple fermier qui eſt forcé de quitter une métairie, ſort ſouvent les mains vides; le colon, au contraire, ne quitte ſa tenue qu'avec les mains garnies.

D'ailleurs il eſt d'expérience que la terre eſt mieux cultivée dans les pays de domaine de la ci-devant Bretagne, que dans ceux de ſimple ferme; & il eſt encore d'expérience que les agriculteurs de domaines congéables ſont généralement plus aiſés que les ſimples fermiers. J'avance ces faits ſans craindre d'être démenti, car ils ſont conformes à la vérité.

Quant à l'intérêt des cultivateurs, je conviendrai avec le rapporteur qu'il eſt de leur intérêt pécuniaire de s'approprier des tenues à domaine congéable: mais il eſt auſſi de l'intérêt pécuniaire d'un voleur de s'emparer de ce qui ne lui appartient pas. La juſtice, le reſpect des propriétés, voilà où réſide le véritable intérêt des colons à domaine congéable, comme celui de tous les citoyens amis de l'ordre & de la tranquillité; & j'ajouterai que ſi quelques colons trompés ſe flattent de l'eſpoir de voir le Corps légiſlatif réunir gratuitement le fonds des tenues aux édifices, la majeure partie repouſſeroit cette propoſition comme tendant à leur faire envahir ce qu'ils n'ont jamais conſidéré comme étant leur propriété.

Repréſentans du peuple, le rapporteur donne à penſer qu'il n'y a que des cultivateurs qui ſoient colons; que

les cultivateurs feroient les seuls à profiter de la réunion des fonds de tenue aux édifices. Il n'est pas inutile d'observer que cette opinion est une erreur, car plusieurs cultivateurs sont propriétaires fonciers, & seroient ruinés par cette réunion des fonds de tenue aux édifices : d'ailleurs il faut aussi que le Conseil sache qu'il est un grand nombre de colons qui ne sont pas cultivateurs, & qui, sous ce nom si intéressant, voudroient exciter la sensibilité du Corps législatif, afin de parvenir à déposséder de légitimes propriétaires. Mais si ces colons se décorent du modeste manteau du cultivateur, ils s'étudient à couvrir les propriétaires des titres ridicules & fastueux des anciens dominateurs les seigneurs de fief. Ils prétendent que ces propriétaires sont des seigneurs de fief, parce que les usemens leur donnoient fréquemment la qualité de seigneurs fonciers, & ils n'ont pas la bonne foi de convenir que dans quelques usemens on se servoit alternativement de la dénomination de *seigneur foncier*, & de celle de *propriétaire foncier*.

Sur ce mot de *seigneur* employé & répété avec tant d'affectation contre les propriétaires à domaine congéable, j'observerai que si, comme propriétaires à domaine congéable, ils avoient été seigneurs de fief, on n'eût pas manqué de leur en donner la qualification; mais on ne montrera pas un titre dans lequel on ait donné au simple propriétaire foncier la qualité de *seigneur féodal*. Cette dédomination de *seigneur* n'étoit pas un signe d'autorité du propriétaire sur le colon; l'addition de *foncier* le démontre bien. Cette dénomination de *seigneur foncier* signifioit *dominus fundi* (maître du fonds), & elle exprime le droit que le foncier se réservoit sur la propriété.

Mais les colons qui, pour le mot *seigneur*, voudroient, à leur profit, déposséder les propriétaires, ne disent

pas que les jurisconsultes bretons leur donnoient aussi à eux la qualité de *seigneurs superficiaires* : ainsi si le mot de *seigneur* est, comme ils le prétendent, une preuve irrévocable de féodalité ; un motif pour exproprier les légitimes propriétaires, ils doivent aussi être dépouillés de leurs droits ; car ils sont seigneurs superficiaires ; & alors il faudra chercher un tiers qui s'empare du fonds & des édifices des tenues. C'est ainsi qu'en avançant des principes exagérés, on ne s'apperçoit pas qu'on peut soi-même devenir dupe en voulant en faire d'autres.

Il faut conclure de ce que je viens de dire sur ces dénominations de *seigneur foncier* & de *seigneur superficiaire*, qu'elles n'avoient aucun rapport avec celle de *seigneur de fief*. Dans plusieurs parties de la France on dénommoit les propriétaires, *seigneurs* ou *maîtres de choses louées*, & certes les locataires n'ont pas prétendu expulser les propriétaires.

Au surplus, citoyens représentans, ce n'est pas par des mots insignifians, mais par des titres, que les propriétaires prouvent la légitimité de leurs droits. Ces titres passés entre eux & les colons contiennent les conventions les plus licites. Les droits de chacune des parties sont connus ; ils sont écrits, non pas dans des usemens supprimés, mais dans des actes privés : qu'on respecte ces droits ! voilà ce grand procès terminé.

Eh bien ! représentans du peuple, c'est ce qu'a fait le décret de l'Assemblée constituante : décret confirmé par la loi du 9 brumaire an 5. Ce décret décide que celui qui n'a pas voulu aliéner à perpétuité sa propriété, y conserveroit le droit que lui donne son contrat ; c'est ce qu'ordonne la loi contre laquelle on s'élève avec tant de force.

Cette loi a fait plus ; quelques uſemens offroient des abus, elle les a détruits. Il ne reſte donc plus aujourd'hui qu'un contrat qui, s'il diffère des tranſactions les plus ordinaires entre les citoyens, ne préſente cependant que des conventions juſtes & légitimes. Si on détruit ces conventions, pourquoi conſerveroit-on celles établies entre les propriétaires & les fermiers ?

Le colon agit auſſi librement que le ſimple fermier. Il eſt auſſi libre d'accepter ou de refuſer la tenue qu'on lui offre, que le fermier l'eſt d'accepter ou de refuſer une métairie ; enfin il n'y a pas plus de parité à établir entre la redevance à domaine congéable & les droits féodaux, qu'il n'y en a entre ceux-ci & les redevances d'un ſimple fermier.

Les droits purement féodaux étoient dus à cauſe d'un fief, & n'étoient pas le plus ſouvent l'effet de la convention du vaſſal ; il ne pouvoit pas s'y ſouſtraire. Au contraire, les conventions qui ſe ſont entre un propriétaire & un colon à domaine congéable, comme celles paſſées entre un propriétaire & un fermier, ſont eſſentiellement libres, & on ne peut pas, ſans attenter au droit de propriété, toucher au contrat qui eſt le fondement de ces conventions.

Repréſentans du peuple, je ne vous ai parlé que de l'intérêt particulier, que de l'intérêt de propriétaires qui ne ſont pas, comme on vous l'a dit dans le rapport de la commiſſion, une foule de tyrans, de parens d'émigrés, d'ennemis de la République. Quant à la qualification de tyrans, elle me paroît étrange. Quoi ! les propriétaires à domaine congéable ſont des tyrans, parce qu'ils réclament leurs propriétés ! Quelle dénomination donnera-t-on donc aux colons qui veulent les envahir ? Après la liberté, le bien le plus précieux, c'eſt la propriété ; & celui-là eſt un tyran, qui tente à l'uſurper.

» *Les propriétaires à domaine congéable ſont une foule* » *de parens d'émigrés, d'ennemis de la République* ». La commiſſion ignore-t-elle donc que la majeure partie des ci-devant ſeigneurs de fief, poſſeſſeurs de domaine congéable, eſt émigrée; que leurs nombreux domaines ſont entre les mains de la République, ou ſont vendus à des républicains? ignore-t-elle qu'une multitude de propriétaires à domaine congéable ſont, pour me ſervir des expreſſions du rapporteur, de *malheureux roturiers*? ignore-t-elle qu'un grand nombre de propriétaires & d'enfans de propriétaires à domaine congéable ſervent dans les armées de la République? (1)

Je demanderai encore au rapporteur pourquoi il s'eſt ſi fortement étudié à ſuppoſer criminels tous les propriétaires à domaine congéable, pendant qu'il comble d'éloges tous les colons; qu'il ne parle que de ſacrifices par eux faits pour la choſe publique. Cependant le rapporteur & la commiſſion pouvoient-ils ignorer la guerre civile qui a ſi long-temps affligé les malheureux départemens du Morbihan & des Côtes-du-Nord? Je ſuis loin de vouloir accuſer tous les colons d'avoir pris parti ſous les étendards de la rébellion; je me plais même à publier que la patrie a trouvé parmi eux de zélés défenſeurs: mais combien en eſt-il auſſi qui, égarés par les perfides

---

(1) S'il eſt poſſible que les membres de l'ancienne commiſſion ignorassent ces faits, ils en euſſent été inſtruits ſi, avant de préſenter leur rapport, ils avoient conſulté (comme ils devoient le faire) les membres de la nouvelle commiſſion qui leur a été adjointe, mais on a jugé à propos de les écarter; auſſi le rapport ſoumis au conſeil n'eſt-il que réſultat du travail d'une partie de la commiſſion.

insinuations du royalisme & du fanatisme, ont inondé leurs champs du sang des patriotes..... Au surplus, nous n'avons pas à juger les personnes, mais la légitimité des droits des bailleurs & des preneurs de terreins concédés à domaine congéable.

Représentans du peuple, je ne suis entré dans ces derniers détails que pour détromper le rapporteur, & pour détruire l'impression défavorable qu'il a voulu inspirer contre tous les propriétaires à domaine congéable, en s'exprimant ainsi, page 13 de son rapport : » *vous* » *n'abandonnerez pas les colons à la tyrannie d'une* » *foule de parens d'émigrés & d'ennemis de la Répu-* » *blique* ». Je ne cherche point à justifier ceux qui méritent ces reproches; je desire que la loi frappe d'une main sûre tous les ennemis de la République : mais je veux aussi qu'elle fasse respecter les propriétés, sans quoi il n'existe plus ni liberté ni sûreté pour les citoyens.

Je reviens, mes collègues, sur cette réflexion que jusqu'à présent je n'ai parlé que de l'intérêt particulier; mais, avant de terminer, je dois vous observer que votre décision sur la question des domaines congéables peut conserver ou enlever à la République une ressource de plus de cinquante millions.

1°. Depuis & avant le décret du 9 brumaire dernier, des milliers de fonds de tenues appartenans à la République par l'émigration des propriétaires ont été vendus. Les acquéreurs ont cru trouver dans la loi une garantie de la sûreté de leurs acquisitions. Si vous rapportez cette loi du 9 brumaire, les acquéreurs des tenues nationales seront dépossédés : ils auront leur recours vers le trésor public pour le remboursement du prix de leurs acquisitions; ils augmenteront le nombre des malheureux créanciers de l'état, & cette expropriation qui ruinera des

patriotes, ſera un ſujet de triomphe pour les ennemis de la République.

2°. Il reſte plus de dix-ſept mille fonds de tenues, propriétés nationales, à vendre; le produit de ces biens eſt compté parmi les reſſources de l'état. Comment remplacer les millions que leur vente peut procurer au tréſor public?

Les colons, jouiſſant du bénéfice de l'expropriation, offriront-ils par reconnoiſſance des indemnités au tréſor national? non..... l'injuſtice n'excite pas la reconnoiſſance..... Il faudra donc inventer de nouveaux impôts, & les malheureux propriétaires qui n'auroient pas été entièrement ruinés ſeroient encore obligés de payer leur portion contributive dans ces impôts; c'eſt-à-dire, qu'on leur arracheroit leurs propriétés, & qu'enſuite on exigeroit d'eux une contribution qui ne ſeroit que le réſultat de l'injuſtice des colons, leurs ſpoliateurs.

Citoyens, vous n'autoriſerez pas un acte auſſi tyrannique; vous n'exigerez pas des Français de nouveaux ſacrifices pendant que vous pouvez vous en diſpenſer en conſervant à la République des droits qui lui appartiennent légitimement, des propriétés auſſi ſacrées que celles de tous les autres propriétaires.

Repréſentans du peuple, j'ai expoſé quelle étoit la nature du domaine congéable.

Par la comparaiſon que j'ai établie entre le bail à domaine congéable & le fief, il vous a été facile de vous convaincre.

1°. Que le domaine congéable n'eſt pas un fief, puiſqu'il eſt de fait, que des milliers de propriétaires n'ont connu les fiefs que par les charges qu'ils leur ont fait ſupporter.

2°. Que les uſemens de Brouerec, de Treguier, de Cornouailles, n'accordoient aux propriétaires à domaine congéable aucun des droits caractériſtiques de la féodalité.

3°. Que dans le ſeul uſement de Rohan, les propriétaires percevoient des droits ſous la dénomination de lods & ventes, & déshérence, mais que ces droits particuliers à cet uſement, ne donnoient aucun principe de fief.

4°. Que les ſeigneurs de fief qui avoient ſeuls droit de ſuite de moulin, de juſtice & juriſdiction ſur les colons de leurs domaines, ne tenoient ce droit que de leurs fiefs.

J'ai, de plus, démontré que le bail à domaine congéable n'eſt pas un bail à rente foncière-perpétuelle, parce que le propriétaire n'aliéne pas le fonds, qu'il n'engage que temporairement les édifices & ſuperfices, puiſqu'il ſe réſerve formellement par ſon bail le droit de congédier le colon en le rembourſant de la valeur des édifices & ſuperfices.

J'ai démontré que les conventions qui lient réciproquement le propriétaire & le colon, ſont l'effet de la volonté libre des contractans, qu'elles ſont fondées ſur un acte ſynallagmatique que le colon n'eſt pas plus forcé de contracter que le propriétaire.

J'ai prouvé l'injuſtice qu'il y auroit à dépouiller les propriétaires fonciers.

J'ai expoſé le préjudice que cette expropriation feroit éprouver à la République & aux acquéreurs de tenues nationales.

Notre collègue Bohan, dans la dernière opinion qu'il a fait diſtribuer au Conſeil, termine ainſi : « Pour l'honneur » des bonnes mœurs, je demande qu'on mette enfin un

» terme à l'exécrable brigandage des propriétaires à do-
» maine congéable ». Je me sers de ses expressions, & je demande aussi pour l'honneur des bonnes mœurs, qu'on mette enfin un terme à cet exécrable brigandage qu'on veut faire exercer au nom des colons. En conséquence je demande la question préalable sur le projet de la commission.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.